

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ**

**relatif au ban des vendanges des vins des coteaux du Giennois pour l'année 2015**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les décrets n° 72.309 du 21 Avril 1972 et n° 79.868 du 4 Octobre 1979 réglementant le sucrage des vins, et notamment l'arrêté interministériel en date du 4 Octobre 1979 ;

**Vu** le décret n° 2008.998 du 23 septembre 2008 modifiant le chapitre IV et créant un chapitre V du titre IV du livre VI du code rural, partie réglementaire ;

**Considérant** les propositions des services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 7 septembre 2015 après avis de l'Organisme de Défense et de Gestion des producteurs intéressés ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le département du Loiret, le début des vendanges pour les différents cépages en appellation ne pourra intervenir avant la date définie ci-après :

\* Appellation d'Origine A.O.C Coteaux du Giennois : le **11 SEPTEMBRE 2015**

Cette date qui correspond à la maturation des parcelles les plus précoces, ne saurait constituer l'objectif pour la moyenne du vignoble.

**Article 2** – Avant cette date, aucune opération de chaptalisation (sucrage à sec) ne pourra être admise.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ci-dessus ne pourront avoir droit aux appellations sus mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

**Article 3** – Les autorisations préalables d'enrichissement des vins d'appellations d'origine seront accordées par le service central de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), à Paris, après étude des demandes émanant des ODG et transmises par les centres locaux de l'INAO. Ces autorisations feront ensuite l'objet d'un arrêté interministériel cosigné par le Ministère chargé de l'Agriculture et par le Ministère chargé de l'Economie, en application des dispositions prévues à l'article D641-91-II du Code Rural.

**Article 4** – Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à :

I.N.A.O.

12, Place Anatole France

37000 – TOURS

Tél 02.47.20.58.38 – Fax 02.47.20.92.72

**Article 5** – La directrice départementale des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes viticoles du département par les soins de mesdames et messieurs les maires et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Orléans, le 10 SEPTEMBRE 2015

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret
  - un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.